Date de dépôt : 11 mai 2016

### Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Christian Dandrès : Convoyage et surveillance des détenus

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 22 avril 2016, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Les médias se sont récemment fait l'écho de la privatisation des tâches de convoyage et de surveillance des détenus. Des missions importantes pour la sécurité des détenus et de la population, ainsi que pour le fonctionnement de la justice pénale ont été confiées à l'entreprise Securitas.

Cette privatisation intervient malgré les assurances données à l'occasion du scrutin populaire sur la loi sur la police du mois de mars 2015.

Nonobstant le texte de l'article 19 alinéa 4 de la loi sur la police qui stipule que : « A titre exceptionnel et pour une durée limitée, la police peut conclure des contrats de mandat auprès d'entreprises spécialisées pour effectuer des tâches spécifiques ou techniques », le département de la sécurité et de l'économie (DSE) a procédé à ce qui apparaît la plus importante privatisation opérée par l'Etat.

Les conditions de cette privatisation sont des plus opaques, de même que celles imposées aux agents de sécurité auxquelles les tâches susmentionnées sont confiées.

Il convient que le Conseil d'Etat y remédie en répondant aux questions suivantes :

- 1) Le contrat liant l'Etat à l'entreprise Securitas pour les tâches de convoyage et de surveillance des détenus a-t-il été passé de gré à gré ou suite à une procédure découlant des règles sur les marchés publics ?
- 2) Quel est le prix payé par l'Etat à l'entreprise Securitas pour l'exécution de ce contrat ?

QUE 479-A 2/7

3) Quelles sont les prestations à charge de l'entreprise Securitas dans le cadre de ce contrat ?

- 4) Combien d'agents de sécurité sont affectés par l'entreprise Securitas aux tâches susmentionnées, en termes d'équivalents plein temps ?
- 5) Quelles sont les conditions de travail (heures de travail annuelles, horaires, salaires, prestations sociales) auxquelles sont soumis les agents de sécurité de l'entreprise Securitas affectés au convoyage et à la surveillance des détenus?
- 6) Quelle est la formation (durée, contenu, formateurs) dispensée aux agents de sécurité de l'entreprise Securitas qui effectuent les tâches de convoyage et de surveillance des détenus ?

3/7 QUE 479-A

#### RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

#### Remarques générales

L'externalisation des tâches de convoyage des détenus a débuté en août 2011; le contrat a été reconduit en août 2013. Les modifications apportées depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015 ne constituent qu'un avenant aux prestations déjà fournies permettant ainsi de libérer 12 assistants de sécurité publique (ASP III) qui ont été affectés à la Police internationale (Polint). Par ailleurs et pour rappel, la société Securitas s'occupe depuis 14 ans et à satisfaction de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) du convoyage des détenus intercantonaux avec *Jail Train System* (JTS).

### 1) Le contrat liant l'Etat à l'entreprise Securitas pour les tâches de convoyage et de surveillance des détenus a-t-il été passé de gré à gré ou suite à une procédure découlant des règles sur les marchés publics?

Un premier contrat entre l'Etat de Genève et Securitas SA a été signé en août 2011. Après un appel d'offres respectant l'AIMP et la réglementation cantonale en la matière, un nouveau contrat a été conclu en août 2013 pour une durée de 5 ans. Deux avenants complétant l'offre initiale ont finalement été signés en août 2014 et, respectivement, en septembre 2015.

### 2) Quel est le prix payé par l'Etat à l'entreprise Securitas pour l'exécution de ce contrat ?

Le contrat signé avec Securitas SA pour le convoyage des détenus a engendré les coûts suivants :

2013	2014	2015
3 999 199 F	3 634 756 F	4 049 601 F

### 3) Quelles sont les prestations à charge de l'entreprise Securitas dans le cadre de ce contrat ?

Les prestations du mandataire privé (Securitas SA) consistent à :

- convoyer des détenus entre les différents établissements pénitentiaires genevois, les autorités de poursuites pénales et les tribunaux du canton de Genève;
- convoyer des détenus entre les différents établissements pénitentiaires, les autorités de poursuite pénale et les tribunaux de Suisse romande;

QUE 479-A 4/7

 convoyer des détenus entre les différents établissements pénitentiaires genevois et généralement les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG);

- surveiller des détenus hospitalisés aux HUG.
- 4) Combien d'agents de sécurité sont affectés par l'entreprise Securitas aux tâches susmentionnées, en termes d'équivalents plein temps ?

L'entreprise Securitas effectue les missions confiées avec 53 agents dédiés spécifiquement à ces tâches.

5) Quelles sont les conditions de travail (heures de travail annuelles, horaires, salaires, prestations sociales) auxquelles sont soumis les agents de sécurité de l'entreprise Securitas affectés au convoyage et à la surveillance des détenus ?

Le secteur des entreprises de sécurité est régi par une convention collective de travail (CCT) nationale. Cette convention distingue trois catégories d'employés, selon leurs taux d'occupation.

<u>Catégorie A (1 801 – 2 300 heures de travail par an)</u>: les salaires annuels minimum évoluent de 51 850 F à environ 60 480 F entre la 1<sup>re</sup> et la 12<sup>e</sup> année de service. Ces montants correspondent à 2 000 heures de travail par an. Ils sont adaptés au prorata des heures réellement effectuées.

<u>Catégorie B (901 – 1 800 heures par an)</u>: les salaires annuels minimum évoluent de 33 600 F à 36 330 F entre la 1<sup>re</sup> et la 4<sup>e</sup> année de service. Ces montants correspondent à 1 400 heures de travail par an. Ils sont adaptés au prorata des heures réellement effectuées.

<u>Catégorie C (900 heures par an et moins )</u>: pour le canton de Genève, la CCT prévoit un salaire horaire de 22,70 F (vacances incluses).

La société Securitas a signé avec le syndicat Unia une CCT d'entreprise nationale qui prévoit une catégorie S, plus élevée, qui regroupe les agents de sécurité à plein temps (1 801 heures annuelles et plus), au bénéfice d'un brevet fédéral d'agent de sécurité et avec 3 ans d'activité au sein de l'entreprise.

Le tableau suivant indique les salaires mensuels pour cette catégorie.

5/7 QUE 479-A

Années de service dans la catégorie S	Salaire de base mensuel
1 <sup>re</sup>	4 935 F au minimum
2 <sup>e</sup>	4 567 F
de la 3 <sup>e</sup> à la 8 <sup>e</sup>	4 667 F
de la 9 <sup>e</sup> à la 10 <sup>e</sup>	4 734 F
11 <sup>e</sup>	4 749 F
de la 12 <sup>e</sup> à la 20 <sup>e</sup>	4 854 F
21°	4 910 F
dès la 22 <sup>e</sup>	4 963 F

Les salaires de base sont versés 13 fois par an.

Le salaire de base de la 1<sup>e</sup> année de service est plus élevé que celui des années suivantes car une prime d'efficacité, variable, est versée dès la 2<sup>e</sup> année

# 6) Quelle est la formation (durée, contenu, formateurs) dispensée aux agents de sécurité de l'entreprise Securitas qui effectuent les tâches de convoyage et de surveillance des détenus ?

La formation des agents de sécurité est régie par la commission concordataire concernant les entreprises de sécurité (CES). Vu les articles 15A et 28, alinéa 1, du concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité, la commission concordataire précitée a rédigé et mis en application une directive datée du 23 septembre 2004 concernant la formation des agents de sécurité.

L'entreprise Securitas applique les exigences de cette directive qui se déclinent ainsi :

## I. Formations obligatoires et continues pour exercer la fonction d'agent de sécurité

- Les entreprises de sécurité ont l'obligation de prodiguer à leurs agents une formation initiale avant la prise d'emploi et une formation continue en cours d'emploi (décision CES du 06.03.2014).
- Le contenu de la formation continue couvre obligatoirement les domaines suivants :

QUE 479-A 6/7

### 1. Connaissances des dispositions du concordat

- respect de la législation;
- recours à la force et légitime défense;
- état de nécessité;
- collaboration avec les autorités;
- obligation de dénoncer;
- légitimation et publicité.

### 2. <u>Connaissances des dispositions essentielles du Code pénal suisse et du code de procédure pénale suisse</u>

- légitime défense;
- état de nécessité licite;
- flagrant délit.
- Modalités de formation obligatoire

Tous les agents de sécurité d'une entreprise (y compris les temporaires, auxiliaires, bénévoles, travailleurs sur appel) doivent avoir bénéficié, avant d'accomplir des missions, puis au moins une fois par année, d'une formation dont la réussite pour chaque domaine est attestée par un test de contrôle écrit

La formation initiale recouvre obligatoirement l'ensemble des domaines décrits sous le point 2 supra. Cette formation est intégralement répétée dans les trois mois qui précèdent ou qui suivent le renouvellement quadriennal de l'autorisation d'engager l'agent concerné.

Les entreprises de sécurité ont l'obligation de tenir à disposition des autorités de contrôle (Police – service des armes, explosifs et autorisations (SAEA) pour Genève) les attestations annuelles et les examens écrits de leurs employés.

## II. Formations et exigences complémentaires du département de la sécurité et de l'économie (DSE) à l'endroit de Securitas

### 1. Formations complémentaires exigées

Pour ce qui concerne les engagements supplémentaires demandés par le DSE, relatifs au contrat avec l'entreprise de sécurité Securitas, il est veillé au respect des conditions obligatoires de base mentionnées supra, dont les 11 jours de formation théorique initiale. Securitas forme de plus ses agents à l'engagement, à la

7/7 QUE 479-A

surveillance et à la sécurité (sécurité personnelle et des lieux/biens).

En sus des formations obligatoires, le DSE a exigé que les agents affectés au transport de détenus suivent des modules de formation spécifiques :

- a) en relation avec le transport de détenus. Il sied de relever ici que la société Securitas est mandatée sur le plan national dans le cadre des transports de détenus au sein du JTS;
- b) surveillances de détenus en milieu hospitalier (base commune VD-GE en lien avec le CHUV et les HUG);
- c) usage de menottes;
- d) usage du spray OC.

Le DSE a encore mis en œuvre une formation obligatoire pour les agents engagés dans cette mission et dispensée jusqu'à maintenant par la Gendarmerie genevoise :

- éthique;
- droits et devoirs de l'agent;
- secret de fonction;
- usage des moyens de contrainte;
- comportement à l'égard des détenus/prévenus.

Cette formation sera reprise par l'office cantonal de la détention à l'avenir

#### 2. Exigences supplémentaires

Il est exigé:

- qu'avant la première mission, l'agent ait suivi l'ensemble des formations précitées;
- au minimum une année d'expérience avant la première mission:
- une formation annuelle obligatoire.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Anja WYDEN GUELPA Le président : François LONGCHAMP